



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de REGNIOWEZ

* * *

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

* * *

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-11 et suivants organisant les modalités de consultation du public,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 et notamment son article 27 habilitant le gouvernement à créer par voie d'ordonnance le 3^{ème} régime des installations classées : l'enregistrement,

Vu l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 créant le régime de l'enregistrement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 précisant les modalités d'application du régime de l'enregistrement,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande d'enregistrement déposée par le conseil départemental des Ardennes en vue d'exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de REGNIOWEZ, déposée le 22 janvier 2016 et complétée le 25 février 2016,

Vu le rapport du 9 mars 2016 du service instructeur considérant que le dossier déposé par le conseil départemental des Ardennes peut être déclaré recevable et soumis à la consultation du public,

Vu le courrier du 15 mars 2016 de la direction départementale des territoires déclarant la recevabilité du dossier,

Considérant que sont soumis, systématiquement, à consultation du public les installations classées relevant du régime de l'enregistrement,

Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 permet aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubriques 2517- 2 de la nomenclature) de bénéficier du régime d'enregistrement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

Objet de la consultation du public

Article 1^{ER} : La demande présentée par le conseil départemental des Ardennes pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de REGNIOWEZ, est soumise à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement et les décrets susvisés au regard du régime des installations classées dit d'enregistrement.

Siège, jours et durée de la consultation

Article 2 : Cette consultation publique, d'une durée de 4 semaines, se déroulera du mardi 19 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus.

Le siège de la consultation est fixé à la mairie de REGNIOWEZ.

Le dossier et le registre de consultation sont tenus à la disposition du public durant cette période, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie soit les :

- mardi de 17h15 à 19h00
- vendredi de 17h15 à 19h00

et durant les permanences suivantes : - le jeudi 21 avril 2016 de 11h00 à 12h00
- le lundi 25 avril 2016 de 11h00 à 12h00
- le lundi 9 mai 2016 de 11h00 à 12h00
- le jeudi 19 mai 2016 de 11h00 à 12h00.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.ardennes.gouv.fr>

onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique.

Consultation du dossier et consignation des observations

Article 3 : Toute personne pourra prendre connaissance du dossier dans la mairie siège de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que pendant les permanences indiquées à l'article 2.

Elle sera admise à émettre ses observations,

- en consignnant directement ses observations sur le registre de consultation, ouvert par le maire,
- sur papier libre adressé à la direction départementale des territoires, qui les annexera au registre, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
Service environnement /Unité procédures environnementales
3 rue des granges moulués
BP 852
08011 Charleville-Mézières.

Les observations qui seront présentées devront être datées et signées par leurs auteurs ; dans le cas où ces derniers déclareraient ne pas savoir signer, mention en sera faite.

Les observations émises après la fin du délai de consultation ne sont plus recevables.

Clôture de consultation

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation, le registre de consultation sera clos et signé par le maire puis envoyé, sous 8 jours, à la direction départementale des territoires dont l'adresse est mentionnée à l'article 3.

Communication de documents

Article 5 : Les observations émises au cours de la consultation sont communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Le dossier est communicable dès parution du présent arrêté au frais de la personne qui le demande.

Publicité de l'enquête

Article 6 : Un avis d'ouverture de la consultation sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la préfecture des Ardennes ;
- en mairie de REGNIOWEZ.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat complété par Monsieur le maire de la commune de REGNIOWEZ (le cas échéant par le président de la communauté de communes) et transmis à la direction départementale des territoires des Ardennes, aux coordonnées indiquées à l'article 3, à l'issue de l'enquête.

Le conseil départemental des Ardennes procédera à un affichage complémentaire de cet avis dans des lieux situés au voisinage de la future implantation du projet de manière visible et lisible.

Par ailleurs, cet avis sera publié par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux du groupe CAP Régie édition Ardennes (L'Union/L'Ardennais) au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Autorité compétente pour prendre la décision

Article 7 : Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, qui peut être assortie de prescriptions particulières.

Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de REGNIOWEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au président du conseil départemental des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 MARS 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier TAINTURIER